

## FICHE PRATIQUE

### Calcul de l'indexation carburant

Le code des transport (articles L.3222-1 et L.3222-2) oblige à prendre en compte la variation des charges de carburant intervenue entre la signature d'un contrat de transport et son exécution. Cette disposition ne s'applique pas aux contrats dit spot, signés au jour le jour.

Un contrat est formé dès que les parties prenantes sont d'accord pour réaliser une prestation de transport, que ce contrat soit formalisé par écrit ou non. Deux dates sont à retenir, celle relative à la commande et celle relative à l'exécution de la prestation.

Si le contrat contient des dispositions expresses relatives à la variation des charges de carburant, elles sont mises en œuvre.

Par contre si le contrat ne contient pas de disposition relative à la variation des charges, il faut prendre en compte les référentiels développés par le Comité National Routier (CNR).

Ces référentiels sont les suivants :

- la valeur de la pondération carburant adhoc (en pourcentage) au moment de la commande du transport ;
- la valeur de l'indice carburant adaptée à la prestation au moment de la commande du transport ;
- la valeur de l'indice carburant adaptée à la prestation au moment de l'exécution du transport.

**Le calcul de variation de la charge de carburant s'effectue en multipliant le pourcentage de pondération par le pourcentage d'écart entre les indices.**

En ce qui concerne La Réunion, des référentiels CNR ont été créés pour les besoins spécifiques de l'île :

- Indice carburant outre-mer spécifique Réunion ;
- Pondérations carburant pour le transport de matériaux de carrière et le transport de béton prêt à l'emploi, ces deux dernières valeurs ayant été actualisées en septembre 2025 ;
- pour les autres segments de transport, il convient de se référer aux pondérations carburant adhoc CNR nationales (pondération carburant ensemble articulé en régional ou pondération carburant porteur régional).

**Exemple de calcul de la variation de charge de carburant pour un transport de matériaux commandé en février 2026 et exécuté en avril 2026 :**

- indice carburant Réunion février 2026 : 129,55

- indice carburant Réunion avril 2026 : 192,05

- pondération carburant transport de matériaux sept 2025 : 22,8 %

- **Formule calcul variation :  $0,228 \times ((192,05/129,55)-1) = 0,109$  soit une hausse de 11 % du coût de transport**